

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001181-227

DATE : 5 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

A. B.

Demandeur

c.

LES PÈRES MONTFORTAINS

Défenderesse

JUGEMENT
(DEMANDE DE PRODUCTION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE)

APERÇU

[1] La partie défenderesse sollicite la permission de produire une déclaration assermentée à titre de preuve appropriée dans le cadre de sa contestation de la demande d'autorisation d'exercer une action collective du demandeur. Elle estime cette preuve nécessaire à l'analyse des critères d'autorisation.

[2] La demande d'autorisation d'exercer une action collective repose sur des allégations d'agressions sexuelles dont le demandeur allègue avoir été victime alors qu'il assistait à un camp vocationnel sous la supervision des Pères Montfortains au cours de l'hiver 1982.

[3] Plus particulièrement, il avance avoir subi des attouchements sexuels durant la nuit de la part d'un certain Yvon Côté, qui partageait sa chambre et qu'il décrit comme un préposé de la défenderesse, soit un membre de la communauté des Pères Montfortains et plus particulièrement un « novice » à l'époque des faits en litige.

[4] Le demandeur relate avoir dénoncé les agressions à un responsable, le Père Michel Dupuy, dès le matin suivant. Le Père Dupuy lui aurait remis les fonds nécessaires afin qu'il retourne chez lui la journée même. Quelque temps plus tard, le Père Dupuy aurait contacté le demandeur afin de lui demander d'entretenir une correspondance avec Yvon Côté. Puis, au bout de quelques semaines, le Père Dupuy s'est rendu au domicile du demandeur afin de l'informer qu'Yvon Côté aurait été expulsé des rangs de la défenderesse.

[5] Le demandeur invoque avoir vécu anxiété, cauchemars, culpabilité, colère, humiliation, baisse de l'estime de soi, de nombreux épisodes dépressifs et plusieurs autres conséquences de même nature à la suite de cette agression, qui l'auraient affecté sa vie durant.

[6] Il demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes¹ :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, des Pères Montfortains, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[7] Sa réclamation vise une indemnisation pour lui-même et les membres du groupe pour une perte pécuniaire, des dommages moraux ainsi que des dommages punitifs.

[8] Le recours se fonde sur la responsabilité présumée des Pères Montfortains à titre de commettants pour la faute de leurs préposés et sur les fautes propres qu'ils auraient commises en omettant de prendre les mesures requises en vue de prévenir et faire cesser la commission d'agressions sexuelles et ainsi protéger les membres du groupe.

[9] La défenderesse désire produire la déclaration assermentée d'un ancien père et responsable du programme de « candidats » au sein de la congrégation défenderesse, le Père Jean-Pierre Prévost.

[10] Cette déclaration a pour objet de contester les allégations de la demande d'autorisation relatives au statut d'Yvon Côté au sein des Pères Montfortains en alléguant que ce dernier n'aurait jamais dépassé le stade de candidat. La déclaration décrit le processus permettant d'accéder au statut de membre des Pères Montfortains afin

¹ *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, (« Demande d'autorisation »), par. 1.*

d'établir qu'Yvon Côté n'aurait jamais été membre ni novice au sein de cette organisation et que sa participation à titre de candidat n'aurait été que de courte durée.

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'il ne pourra reposer son appréciation des critères d'autorisation sur cette déclaration. D'une part, celle-ci n'écarte pas sans conteste les allégations qui fondent l'essence du recours du demandeur. D'autre part, cette preuve est invérifiable sans faire l'exercice d'apprécier sa valeur probante, ce qui ne peut être entrepris à ce stade. Sa production n'est pas autorisée.

ANALYSE

1. LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU PÈRE PRÉVOST DEVRAIT-ELLE ÊTRE ADMISE EN TANT QUE PREUVE APPROPRIÉE?

1.1 Principes applicables

[12] L'article 574 du *Code de procédure civile* énonce que le Tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée au stade de la demande d'autorisation.

[13] La jurisprudence enseigne que la preuve permise sera limitée à ce qui est nécessaire, voire indispensable à l'analyse des critères d'autorisation.

[14] Ainsi, une preuve qui démontre à sa face même que les allégations essentielles de la demande d'autorisation sont invraisemblables, fausses ou inexactes ou que la demande d'autorisation est vouée à l'échec pourra être permise².

[15] Le Tribunal pourra aussi considérer qu'une preuve lui est nécessaire afin de préciser des éléments factuels essentiels à la demande d'autorisation et assurer une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande afin de vérifier l'existence d'une cause défendable ou servir son analyse des autres critères d'autorisation³.

[16] Afin d'évaluer le caractère approprié de la preuve, le juge doit tenir compte de l'analyse qu'il devra entreprendre au stade de l'autorisation, sans pour autant décider des moyens de contestation.

[17] La Cour suprême circonscrit clairement la portée de l'analyse du caractère défendable du recours dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁴. Elle y enseigne que le juge d'autorisation doit éviter de se prononcer sur le bien-fondé de l'action collective en regard des faits allégués :

² *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 51; *Leventakis c. Amazone.com inc.*, 2020 QCCS 289, par. 4 à 12; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

³ *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCS 256, par. 57 et 58; *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 27 et 28.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 RCS 831, par. 55.

[55] Je n'en dirai pas davantage en l'espèce sur ces notions complexes d'« organisations » ou de « corporations » religieuses, d'« église » ou de « congrégation ». Certes, le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : *Carrier*, par. 37; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par. 3 (CanLII); *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 89-91 (CanLII); *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38 (CanLII); *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, par. 12 (CanLII); *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 33 (CanLII); Finn (2016), p. 170. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, 1981 CanLII 19 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429; *Nadon c. Anjou (Ville)*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), p. 1827-1828; *Infineon*, par. 60. [...]

[Soulignement du Tribunal]

[18] On ne peut non plus attendre du juge d'autorisation qu'il se substitue au juge du fond et qu'il évalue la valeur probante de la preuve qui lui est présentée⁵.

[19] Il en découle que la preuve appropriée permise au stade de l'autorisation ne doit pas être susceptible d'être contestée quant à sa portée ou sa valeur probante. En outre, la preuve ne doit pas ouvrir un débat quant à sa suffisance⁶.

[20] Voici comment la Cour d'appel résume le tout dans *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*⁷:

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

⁵ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 55; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 54.; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12.

⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 72.

⁷ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[Références omises et soulignement du Tribunal]

[21] Essentiellement, *[l]e but visé est d'éviter que l'affaire fasse l'objet d'un procès à l'étape de l'autorisation, laquelle ne vise qu'à écarter les demandes frivoles ou manifestement non fondées en droit*⁸.

[22] Il est utile de souligner que le juge doit exercer sa discrétion avec prudence et modération et que cette discrétion s'exerce en accord avec les règles de proportionnalité⁹.

1.2 Discussion

[23] La défenderesse argue que la preuve appropriée qu'elle désire soumettre est nécessaire afin de corriger certaines allégations de la demande d'autorisation, soit qu'Yvon Côté était un « membre de la congrégation » et un « novice ». Elle dit vouloir éviter que le jugement rendu sur la demande d'autorisation ne présente erronément Yvon Côté comme un membre des Pères Montfortains.

[24] La déclaration assermentée du Père Prévost cherche à établir une nuance entre le statut de candidat qu'aurait été celui d'Yvon Côté et celui de novice. Elle vise à démontrer que le rôle d'un candidat s'apparente à celui d'un stagiaire ayant démontré un intérêt à joindre la congrégation. Yvon Côté n'aurait pris part au processus d'accession à la congrégation qu'à titre de candidat, et ce pendant une période de six ou sept mois, puis aurait été expulsé. La défenderesse fait valoir que la déclaration assermentée permet d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel et du mode opérationnel

⁸ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, préc., note 5, par. 62.

⁹ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par 51; *Leventakis c. Amazone.com inc.*, 2020 QCCS 289, par. 4 à 12; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20. *Baratto c. Merck Canada inc.*, préc., note 2, par. 51; *Leventakis c. Amazone.com inc.*, préc., note 2, par. 4 à 12; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 2, par. 20.

des Pères Montfortains en matière de recrutement et de formation de ses futurs membres.

[25] La déclaration renchérit relativement aux allégations du demandeur qu'Yvon Côté aurait été expulsé des Pères Montfortains. Elle ajoute que cette expulsion a été maintenue par la suite et qu'Yvon Côté n'a plus jamais participé aux activités de la congrégation. La défenderesse fait valoir que ces faits additionnels sont utiles dans la mesure où le demandeur reproche aux Pères Montfortains diverses omissions d'avoir assuré la cessation des agressions.

[26] La défenderesse invoque que la déclaration pourra permettre au Tribunal d'analyser la recevabilité de la demande d'autorisation, plus particulièrement eu égard au second critère de l'article 575 du *Code de procédure civile*. Elle pourra aussi permettre au Tribunal de vérifier l'existence d'un groupe, vu la courte durée pendant laquelle Yvon Côté aurait été impliqué au sein des Pères Montfortains.

[27] Le Tribunal est d'avis que la déclaration assermentée du Père Prévost ne présente pas les conditions requises afin qu'elle puisse être considérée au stade de la demande d'autorisation.

[28] D'une part, cette preuve n'écarte pas sans conteste les allégations qui fondent l'essence du recours du demandeur et n'apparaît ainsi pas indispensable et essentielle aux fins de l'analyse du second critère d'autorisation qui exige que le Tribunal apprécie *si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées*.

[29] En effet, le syllogisme juridique sur lequel le demandeur repose sa demande d'autorisation fait appel à la responsabilité des Pères Montfortains pour leur faute propre et pour leur responsabilité présumée à titre de commettants. C'est ce qui apparaît entre autres des questions en litige proposées par la demande d'autorisation, à savoir¹⁰ :

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la Défenderesse, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1. Des préposés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

5.2. La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par ses préposés?

5.3. La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par ses préposés sur les membres du groupe?

5.4. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?

¹⁰ *Demande d'autorisation*, préc., note 1, par. 5.

5.5. Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la Charte des droits et libertés de la personne?

5.6. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?

5.7. La Défenderesse a-t-elle camouflé les agressions sexuelles commises par ses préposés?

5.8. La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par ses préposés?

5.9. La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

5.10. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?

5.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[30] Plusieurs de ces questions litigieuses font appel à l'analyse de l'existence d'un lien de préposition entre les Pères Montfortains et, entre autres, Yvon Côté. Plusieurs de ces questions nécessitent l'examen des obligations des Pères Montfortains eu égard aux fautes d'omission reprochées.

[31] En faisant valoir qu'Yvon Côté aurait été candidat plutôt que novice, la déclaration n'écarte pas *sans conteste* sa qualification en tant que préposé des Pères Montfortains ni l'existence d'obligations de la part des Pères Montfortains de protéger les membres du groupe contre ses agissements. La défenderesse ne fait d'ailleurs pas valoir que la déclaration pourrait permettre au Tribunal de tirer cette conclusion.

[32] D'autre part, le demandeur soulève avec raison que cette preuve est invérifiable à moins d'être assujettie à une analyse de sa valeur probante que devrait faire le Tribunal sur le fond du dossier.

[33] Ce témoignage du Père Prévost relate des faits survenus en 1982, sans faire référence à des registres ou à autres documents à l'appui. Aucune pièce documentaire ne confirme le statut de candidat d'Yvon Côté plutôt que celui de novice, pas plus que les affirmations selon lesquelles un candidat ne doit pas être considéré comme un membre de la communauté.

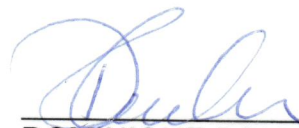
[34] Il en va ainsi en ce qui concerne la durée de six ou sept mois pendant laquelle Yvon Côté aurait été impliqué auprès des Pères Montfortains. Le Tribunal ne peut tenir les faits déclarés comme avérés sans apprécier leur valeur probante, exercice qui ne peut être entrepris à ce stade.

[35] Le Tribunal estime que le témoignage du Père Prévost ne peut être tenu pour avéré et que sa déclaration assermentée ne doit pas être introduite en preuve au stade de la demande d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **REJETTE** la demande pour autorisation de produire une preuve appropriée.

[37] **LE TOUT** avec les frais de justice.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arsenault
Me Julie Plante
Me Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Raphaël Lescop
Me Kurt Johnson
Me Samuel Lavoie
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Me Jean-François Gagnon
Me Elisabeth Neelin
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats-conseils de la défenderesse

Date d'audience : Jugement rendu suivant les représentations écrites des avocats.es
reçues les 3, 17 et 24 mars 2023.